

## CGA Annulation School Standard (y c. arrivée retardée et départ anticipé)

### Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

#### Qui est l'assureur ?

L'assureur est AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. Les produits d'assurance sont vendus sous la marque ELVIA.

#### Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la société Schweizerisches Public Relation Institut dont le siège se situe à la Ankerstr. 53, 8026 Zürich.

#### Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance sont ceux stipulés sur la confirmation d'assurance et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

#### Quelles sont les personnes assurées ?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, AGA accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux personnes définies par la proposition d'assurance et désignées sur la confirmation d'assurance.

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la confirmation d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

#### Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits ou dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de la réservation du cours.
- Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

#### Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la police.

#### Quelles sont les obligations des personnes assurées ?

- Elles sont tenues de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à AGA).
- Elles sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à AGA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

#### Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la confirmation d'assurance.

#### Comment AGA traite-t-elle les données ?

AGA édite les données qui proviennent des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui s'impose, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

I	Dispositions communes à l'ensemble des assurances.....	1
II	Dispositions particulières des différentes assurances .....	2
A	Annulation du cours, arrivée retardée et départ anticipé.....	2

## Conditions Générales d'Assurance (CGA)

AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse) (ci-après dénommée AGA) répond des prestations convenues avec Schweizerisches Public Relations Institut, conformément au contrat d'assurance collectif et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale sur les contrats d'assurance.

### I Dispositions communes à l'ensemble des assurances

Les Dispositions communes à l'ensemble des assurances ne sont valables que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les Dispositions particulières des différentes assurances.

#### 1 Personnes assurées

Sont assurées la ou les personne(s) figurant sur la police d'assurance et/ou la facture du cours.

#### 2 Secteur géographique

L'assurance est valable en Suisse ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein.

#### 3 Obligations en cas de sinistre

3.1 L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les effets du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.

3.2 La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).

3.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de AGA.

3.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

- 3.5 Les documents suivants doivent être remis à l'adresse de contact de AGA indiquée dans les dispositions communes (selon l'événement assuré) :
- l'original de la confirmation de réservation resp. de la facture du cours assuré
  - l'original de la facture des frais d'annulation resp. de la confirmation de l'annulation du cours assuré
  - les documents resp. les certificats officiels qui attestent la survenance du sinistre (p. ex., certificat médical détaillé stipulant le diagnostic, attestation de l'employeur, certificat de décès, attestation de licenciement de l'employeur, etc.).

#### **4 Violation des obligations**

Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations, AGA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

#### **5 Evénements non assurés**

- 5.1 Si un événement assuré est déjà survenu ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du cours, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- 5.2 Ne sont pas assurés les événements causés comme suit par la personne assurée :
- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments
  - le suicide ou une tentative de suicide
  - sa participation active à des grèves ou à des troubles
  - sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements
  - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger
  - une négligence grave ou un acte ou une omission intentionnels
  - la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes
- 5.3 Ne sont pas assurés les agissements douteux en rapport avec un événement assuré, p. ex. les frais de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 5.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences : guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 5.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire.
- 5.6 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 5.7 Les frais en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

#### **6 Définitions**

##### **6.1 Proches**

Les proches sont :

- les proches parents (époux, épouse, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
- le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
- les personnes qui s'occupent des enfants de l'assuré ou de ses proches qui requièrent des soins.

##### **6.2 Organisateur du cours**

Sont considérées comme organisateur de cours (écoles, universités, hautes écoles spécialisées, autres organismes proposant des cours) toutes les entreprises qui fournissent des prestations pédagogiques sur la base d'un contrat avec ou pour les personnes assurées.

##### **6.3 Accident de personnes**

On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

##### **6.4 Maladie grave ou séquelles graves d'un accident**

Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de suivre un cours.

#### **7 Clause complémentaire**

- 7.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 7.2 Si AGA a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.

#### **8 Prescription**

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

#### **9 Hiérarchie des normes**

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.

#### **10 For et droit applicable**

- 10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre de AGA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou du bénéficiaire.
- 10.2 Le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément aux présentes dispositions.

#### **11 Adresse de contact**

AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, Case postale, 8304 Wallisellen.

## **II Dispositions particulières des différentes assurances**

### **A Annulation du cours, arrivée retardée et départ anticipé**

#### **1 Champ de validité**

- 1.1 La couverture d'assurance prend effet le jour de la réservation définitive du cours et prend fin à la date de fin du cours figurant sur la confirmation de réservation resp. de la facture du cours.

#### **2 Somme d'assurance**

Le montant maximal de la somme d'assurance s'élève à CHF 20 000.- par personne assurée.

#### **3 Prestations d'assurance**

##### **3.1 Frais d'annulation**

Si l'assuré annule le contrat passé avec l'organisateur du cours, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, AGA prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat.

##### **3.2 Arrivée retardée au cours**

Si l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, se présente en retard au cours, AGA prend en charge à la place des frais d'annulation (dans la limite des frais correspondant à une annulation) les frais correspondant à la partie non utilisée du cours au prorata de son prix total, sous réserve que cette partie non utilisée corresponde au moins à 20% de la durée du cours.

- 3.3 Départ anticipé d'un cours  
En cas d'interruption anticipée du cours, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, AGA prend en charge le remboursement du cours au prorata de la partie non utilisée du cours, sous réserve que cette partie non utilisée corresponde au moins à 20% de la durée du cours.
- 3.4 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.
- 4 Evénements assurés**
- 4.1 Maladie, accident, décès, grossesse
- 1 En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation du cours :
    - de la personne assurée
    - d'un proche de l'assuré.
  - 2 En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si
    - un psychiatre atteste de l'incapacité de travail ou de suivre le cours et
    - si l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
  - 3 En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le cours doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du cours et que celle-ci ait été capable de suivre le cours assuré.
  - 4 En cas de grossesse, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du cours et que la date du cours se situe après la 24e semaine de grossesse.
- 4.2 Licenciement
- 1 Lorsque l'employeur licencie l'assuré en emploi au moment de la réservation du cours avant le début du cours resp. pendant la durée du cours et que le licenciement n'est pas dû à une faute de l'assuré.
  - 2 Si la personne assurée est mineure, n'est pas encore en situation d'emploi ou s'il s'avère que le cours assuré est pour l'essentiel financé par les revenus du travail d'un proche de la personne assurée, le point 4.1 inclut également de la même manière le parent ou le proche dont les revenus du travail en situation d'emploi servent à financer le cours assuré.
- 5 Evénements non assurés (en complément au point I 5 : Evénements non assurés)**
- 5.1 Rétablissement insuffisant  
Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de début du cours, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du cours. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de début du cours, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de la réservation du cours, mais effectuée après celle-ci.
- 5.2 Forfait de l'organisateur du cours  
Lorsque l'organisateur du cours n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le cours en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies.
- 5.3 Evénements survenant dans le cadre de manifestations organisées par l'organisateur du cours  
Ne sont pas assurés les événements, qui se sont produits avant ou pendant la durée de validité de l'assurance, pendant des manifestations organisées par l'organisateur du cours dans le cadre du cours réservé resp. concernant le groupe.
- 5.4 Décisions administratives  
Lorsque le cours réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.
- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3 : Obligations en cas de sinistre)**  
Pour pouvoir bénéficier des prestations de AGA, le bénéficiaire doit, en cas de survenance de l'événement assuré, annuler immédiatement la réservation du cours auprès de l'organisateur du cours, puis informer AGA par écrit du sinistre.